



**Citoyens - Justice - Police**  
**Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,**  
**sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire**

## **A Toulouse, des violences policières illégitimes**

**Rapport de l'Antenne de Toulouse  
2007/2008**

*Coordination :*  
*Ligue des droits de l'Homme Toulouse*  
*1, rue Joutx Aigues*  
*31000 Toulouse*  
*05 62 26 69 19 (répondeur-enregistreur)*  
*ldh31@wanadoo.fr*

# Sommaire

## 1. Introduction

## 2. Comment se manifestent les violences policières

### 2.1. Lors des contrôles d'identité

### 2.2. Lors des interpellations

2.2.1. Les violences, provocations et propos racistes

2.2.2. Le menottage

### 2.3. Lors des gardes à vue

Les fouilles de sécurité, « attentatoires à la dignité »

### 2.4. Lors des placements en cellule de dégrisement

Une zone de non droit ?

## 3. Les victimes de violences illégitimes

### 3.1. Qui sont les victimes de violences illégitimes ?

### 3.2. Quel recours pour les victimes ?

3.2.1. Les intimidations et pressions exercées lors de la signature des procès- verbaux

3.2.2. Le refus d'enregistrer les plaintes

### 3.3. La peur de la police

### 3.4. Le traitement par la justice

3.4.1. La prédominance des décisions de classement sans suite

3.4.2. Le traitement inéquitable par les tribunaux correctionnels

3.4.3. Le problème de la comparution immédiate

## A Blagnac, une affaire exemplaire.

## 4. Conclusion

## Annexes

1. L'affaire de Blagnac. Rapport spécial de la CNDS.

2. Le code de déontologie de la Police nationale.

# 1. Introduction

*La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois<sup>1</sup>.*

Créée en janvier 2002, la Commission nationale Citoyens-Justice-Police a pour mission d'enquêter sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. En sont membres à Toulouse, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Syndicat de la Magistrature (SM) et le Syndicat des avocats de France (SAF). Le secrétariat et la coordination sont assurés par la LDH.

Attachée à une police républicaine au service du citoyen et respectueuse des droits de l'Homme et du citoyen, la Commission Citoyens-Justice-Police entend interpellier les pouvoirs publics et dénoncer les faits de violences illégitimes pour lesquels elle est saisie ainsi que les dysfonctionnements qu'elle constate qui portent gravement atteinte au droit et à la dignité des citoyens et discréditent les institutions concernées.

Des organisations internationales et institutionnelles telles qu'Amnesty international, la Cour européenne des droits de l'Homme, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, la Ligue des droits de l'Homme et la Commission Citoyens-Justice-Police dénoncent depuis plusieurs années des pratiques policières en violation des droits de l'Homme.

Chargés d'assurer le droit à la sécurité tout en garantissant les libertés, les fonctionnaires de police ont à leur disposition des textes qui visent à encadrer leur pratique : Code de procédure pénale<sup>2</sup>, Code de déontologie<sup>3</sup>, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, instructions des Ministres de l'intérieur<sup>4</sup>. Le déni dont ces textes font l'objet, lorsque des violences illégitimes sont commises, interroge quant au développement d'un arbitraire policier mal contrôlé, à l'évidence, par la hiérarchie policière et l'institution judiciaire.

---

<sup>1</sup> Code de déontologie de la police nationale – Article 2

<sup>2</sup> Article préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>3</sup> Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 (Laurent Fabius et Pierre Joxe)

<sup>4</sup> Les instructions du Ministre de l'Intérieur (M. SARKOZY), du 11 mars 2003, qui rappellent l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

<sup>5</sup> LE MESSAGE DU MINISTRE (M. Villepin) AUX PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE – « Une Police professionnelle appréciée des citoyens et davantage respectée » 25 février 2005.

## 2. Comment se manifestent les violences policières ?

Par des brutalités, des insultes ou des mots blessants, des propos racistes, des humiliations, des menaces, des provocations et parfois même, des coups violents portés à l'occasion de simples contrôles d'identité ou lors d'interpellations ou de gardes à vue ou de reconduites à la frontière (coups de poing, coup de pied, coup de matraque...). Bien que banalisés, les fouilles de sécurité et le menottage excessivement serré sont aussi à considérer comme des violences illégitimes.

*L'intervention de la police doit être strictement adaptée au regard du trouble qu'elle est censée prévenir ou réprimer. La police doit agir dans le respect le plus strict des deux principes essentiels à une société démocratique : le principe de proportionnalité et celui de la présomption d'innocence. Ces principes sont inscrits dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.*

Il devient urgent d'appliquer ces deux principes et de rappeler les instructions du Ministre de l'intérieur en 2003, M. SARKOZY : « *Il y a violence illégitime si la force utilisée n'est ni strictement nécessaire ni proportionnée au but à atteindre et sont proscrits les comportements visant à brimer, à humilier ou à avilir les personnes* »<sup>6</sup>

### 2. 1. Lors des contrôles d'identité

Les contrôles se multiplient, certains policiers ne semblent plus avoir besoin de justifier d'une quelconque raison pour contrôler et interpellier. Dans les cas évoqués, tendus, agressifs, énervés, ils insultent, tiennent des propos racistes et parfois ils frappent. Manqueraient-ils de self-contrôle ?

**M. J. - noir - nationalité française** – audition de la commission le 8/02/07

« *Tu vas retourner dans ton pays* »...//... « *Pourquoi moi ?* » « *fermez-là, sinon vous allez finir à l'horizontale* »...//... *pourquoi cette agressivité ?* », « *il m'a attrapé par le bras, ils m'ont mis les menottes ..//... et balancé dans le fourgon* ». M. C. sera frappé pendant son transport au commissariat et placé en garde à vue...//... Le policier qui l'auditionnera le matin, lui dira que : « *c'est un contrôle de police qui s'est mal passé et qu'ils avaient beaucoup d'ennuis comme ça avec le comportement des CRS* » ... ».

**M. T. - avril 2007 – Mazamet** – affaire citée page suivante

« *rebut de la société* », « *vous puez* », « *vous sentez la merde* », « *sous-hommes..//...* »

---

<sup>6</sup> Les instructions du Ministre de l'Intérieur (M. SARKOZY), du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde-à-voir rappellent l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

**M. S. – 20 ans – nationalité française** – d’origine maghrébine – quartier de Toulouse

« Il a dit qu’il allait niquer ma race, niquer ma famille..//... Il disait c’est bien fait pour ta gueule, espèce de con, vous êtes tous des cons..//... « Tête de con tu l’as mérité..//... on va te niquer, t’es une petite merde comme tous les gens ici..//... « t’es qui toi, de quel droit tu vas voir un policier en plein travail et tu poses des questions ..//... Ferme-là, c’est bien fait pour ta gueule, quand tu travailles toi, y a personne qui vient te faire chier..//... »

## 2.2. Lors des interpellations

### 2.2.1. Les violences, provocations et propos racistes

**Témoignage de M. C – janvier 2007 Toulouse, centre ville - 40 ans – noir - nationalité française**

« Dans le fourgon, je ne pouvais pas m’asseoir complètement sur le siège avec les menottes dans le dos, ça faisait trop mal. J’ai demandé : « enlevez-moi les menottes ou bien mettez-les moi devant, comme ça, je pourrais m’asseoir. « Je ne suis pas un voleur. » Pour me soulager, j’ai calé mon pied sous le siège de l’autre côté, ma jambe était en travers du couloir. Ils ont alors essayé de me forcer à m’asseoir complètement au fond du siège. **J’ai alors reçu des coups de matraque et de pieds dans le tibia, le genou, le coude et deux policiers me serraient à la gorge pour m’enfoncer sur le siège. Ils étaient énervés, ils me gueulaient dessus..//..Le plus excité était..//... il m’a dit « que j’allais retourner dans mon pays »..//..Ils m’ont emmené à l’Embouchure. J’ai été placé en garde-à-vue..//...**

**Avril 2007 à Mazamet – Extraits du dépôt de plainte adressé à Monsieur le Procureur de Castres.**

Contexte : un soir d’avril, 4 jeunes rentrent chez eux après un repas au restaurant. Ils ont entre 28 et 33 ans. Ils sont heureux d’être ensemble. Ils parlent et se parlent sans troubler l’ordre public. Incongru quand même, pour s’amuser, T.R. a juché sur ses épaules l’un de ses amis... « Soudain, un véhicule de police a débouché dans notre dos ..//... L’officier de police qui occupait la place du passager avant, nous a regardés sévèrement... ». Face à son air menaçant, T. R. s’est adressé à lui avec le sourire : « ne vous inquiétez pas, on s’amuse ». Le policier a rétorqué : **nous, on ne s’amuse pas !** ». « C’est alors que subitement, sans avertissement, le conducteur du véhicule de police...//... s’est précipité sur T.R. Il l’a repoussé contre le mur et a tenté de le jeter à terre. Dans son geste brutal, emporté par son élan, l’agent de police s’est retrouvé au sol avec T.R ».

« Ce dernier n’a opposé aucune résistance..//... Il n’a pas non plus tenté de s’emparer de l’arme du policier comme celui-ci veut le laisser entendre..//...

Le second officier sorti du véhicule a **porté un coup de pied à la tête de T.R. resté au sol. L’ayant rapidement menotté alors qu’il était toujours à terre, les deux policiers lui ont administré des coups de matraque... //... »** Ses amis ont supplié les policiers d’arrêter de le frapper. La jeune femme qui les accompagnait : « complètement terrorisée, hurlait d’effroi. L’un des deux policiers appela du renfort par radio. Il s’approcha alors de T.M. et lui **demanda ses papiers ..//... lui décrocha un coup de poing au visage... Ils le plaquèrent sur le capot de la voiture..//... lui passèrent les menottes..//... »**

Des témoins « **tentèrent de calmer les policiers.** ..//..*Durant le court trajet en voiture jusqu'au commissariat, les deux officiers de police leur ont lancé des insultes..//...* »

Les deux jeunes hommes seront ensuite conduits séparément aux urgences de l'hôpital par les mêmes policiers qui les avaient interpellés.

« *Durant le trajet, l'un d'entre eux subit, de nouvelles humiliations et des violences physiques : l'un des policiers lui « passe une matraque derrière ses menottes puis les bras tirillés vers le haut et la tête écrasée sur le siège avant... »*

Les policiers porteront plainte contre leurs victimes pour « outrage et rébellion ». Les victimes seront condamnées à verser des dommages et intérêts à chacun des policiers et des frais de justice.

### **Automne 2007 – un quartier de Toulouse – Extrait d'une audition de la Commission Citoyen-Justice-Police :**

Alors qu'il rentre chez lui, un jeune homme assiste à l'interpellation d'une personne. Il s'approche des policiers pour leur demander ce qui se passe...

« *Il ne m'a même pas laissé finir ma phrase..//... Il a dit qu'il allait niquer ma race, niquer ma famille, tout ça..//... Deux autres policiers sont arrivés. L'un m'a agrippé à la gorge, il a commencé à me pousser..//... Il a essayé de me faire tomber. J'ai reçu **plusieurs coups de matraque** par derrière, je me protégeais la tête avec les mains. Toujours debout..//... Ils me criaient » à terre, à terre »..//... Je saignais et tout..//... Le troisième policier m'a fait tomber à terre. **Il m'a mis les menottes dans le dos et il a commencé à me donner des coups de pieds dans le ventre. Puis, ils étaient tous les trois à me frapper...** Je vomissais, j'arrivais pas à respirer. Ils se sont arrêtés..//... Ils m'ont soulevé et encore insulté : « **C'est bien fait pour ta gueule, espèce de cons, vous êtes tous des cons** ». j'étais plein de sang... Ils m'ont emmené au commissariat de... Ils ont continué à m'insulter et à me donner des coups de béquille aux genoux : « **Bien fait pour toi, tête de con ! tu l'as mérité..//... t'es qu'un con, on va te niquer, t'es une petite merde comme tous les gens ici...** »*

Au commissariat de quartier, l'un des policiers aurait dit « **on est tous contents, c'est la revanche !** » ..//... Plus tard, il dira « **qu'il n'attendait qu'une chose, c'est que ça pète** » ..//... Un autre policier s'amusait à prendre des photos de moi, je me suis levé pour dire « je ne suis pas un clown, vous me tapez puis vous me prenez en photo..//... »

A l'issue de sa garde-à-vue, il lui sera remis une convocation pour le Tribunal de Grande instance de Toulouse pour **outrages et violences** sur personne dépositaire de l'autorité publique .

Le certificat médical établi par le service de médecine légale, les soins qu'il a reçus et les photographies prises peu après sa sortie de garde-à-vue corroborent ce qu'il nous a décrit des coups qu'il a reçus.

### **Février 2007 - Toulouse centre ville – 29 ans Ingénieur**

« *Une voiture banalisée, une Mégane grise a fait un dérapage au de la rue M. et de la rue P. ..//... Ils sont descendus à trois de la voiture, habillés en civil, sans brassard..//... L'un a dit « il est bourré, on l'embarque ». Ils m'ont plaqué au sol, ils m'ont mis un genou sur le dos, m'ont menotté dans le dos, serré. Après j'ai eu des croûtes au poignet et au bas du dos..//...*

### **Avril 2007 - Toulouse centre ville- 19 ans tous les deux – Etudiants.**

*« Il était vers 4 heures du matin. Mon ami et moi on rentrait se coucher. Une voiture est arrivée près de nous à fond de train. Deux hommes ont juste dit qu'ils étaient de la police et nous ont mis les menottes. Ils ne portaient pas de brassard et leur voiture était banalisée. Nous avons été menottés ensemble et on est montés dans la voiture pour un trajet. Nous avons reconnu avoir fait certains pochoirs (sur un mur antibruit). Ensuite nous avons été conduits au commissariat et placés en garde-à-vue.../... »*

Le moment de l'interpellation apparaît comme un moment de stress, d'abord pour les policiers, qui ne s'en tiennent pas toujours à l'usage de la force strictement nécessaire et qui peuvent tenir des propos racistes ou injurieux. Pratiques déplacées de la part de dépositaires de l'autorité publique, humiliantes et surtout illégales, qui ne semblent avoir d'autre objet que d'asseoir le pouvoir des policiers et de fragiliser la personne interpellée. Ce stress provoque un sentiment de peur et de menace.

En France, les policiers n'ont pas l'obligation de s'identifier, ni même de communiquer leur numéro d'immatriculation mais le fait que des policiers de la BAC interviennent en civil, sans brassard, dans des voitures banalisées et sans gyrophare entraîne inévitablement des confusions et ouvre la porte à tous les dérapages possibles. Les interpellés assurent qu'ils se croient agressés. En cas de réactions, il est facile de les accuser de rébellion.

### **2.2.2. Le menottage**

*« Un menottage excessivement serré doit être proscrit »<sup>7</sup>*

*« /.../ Le menottage, qui est soumis aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénal, ne doit être utilisé que lorsque « la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ». Un menottage excessivement serré doit être proscrit ».<sup>7</sup>*

Le menottage systématique apparaît comme une forme brutale d'emprise sur la personne interpellée.

Les personnes arrêtées, quelles que soient les circonstances et leur âge, ont toutes été menottées dans le dos, de façon abusive. Elles ont rapporté s'être plaintes de douleurs, ce qui dans la majorité des cas a conduit à un menottage encore plus serré.

Les membres de la Commission ont pu constater, de visu, hématomes, œdèmes, plaies et cicatrices, attestés aussi, pour certaines victimes, par des certificats médicaux.

---

<sup>7</sup> Instructions du Ministre de l'Intérieur (M. SARKOZY) du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde-à-vue

## 2. 3. Lors des gardes à vue

La garde-à- vue est, rappelons le, une procédure judiciaire, dans des conditions de privation de liberté, reconnue comme particulièrement traumatisante pour tout individu. Pourquoi, alors, y ajouter des négligences ou brimades<sup>8</sup>, des injures ou des mots blessants, le tutoiement, des propos racistes et des humiliations comme celles que constituent les fouilles de sécurité ? Pourquoi aggraver les conditions de vie du gardé à vue ?

Rappelons une fois de plus les instructions du 11 mars 2003 du Ministre de l'Intérieur, M. SARKOZY, relatives à **la garantie de la dignité des personnes placées en garde-à- vue.**

*« J'ai constaté, écrit-il, que trop souvent encore, les conditions dans lesquelles se déroulent les gardes à vue sont insatisfaisantes en termes de respect de la dignité des personnes //.. // « Cette situation n'est pas à l'honneur de notre pays. Elle n'est pas admissible dans la patrie des droits de l'homme ». /.. / l'obligation de traiter avec dignité les personnes gardées à vue est une disposition d'ordre public qui s'impose à tous... / l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales édicte un droit intangible et impératif au respect de son intégrité physique et morale pour toute personne. »*

**Les témoignages recueillis mettent encore trop souvent en évidence des conditions de garde non conformes au principe fondamental de dignité de la personne .** A cet égard un rappel ferme de ce « droit intangible » s'impose aux autorités policières sous peine de perdre leur légitimité républicaine

### **Décembre 2008 - Commissariat de Blagnac- 43 ans.**

*« J'ai été malmené par 6 officiers de police qui se sont relayés pour m'insulter, m'injurier, m'humilier..//... L'un deux d'ailleurs sentait l'alcool et semblait ivre J'ai le douloureux souvenir de leurs rires, de leurs moqueries sur mes origines juives, de la morsure des menottes, du froid car je n'avais qu'un sweat sur la peau, des six biscuits avalés en deux jours..//... J'ai uriné à plusieurs reprises dans ma geôle car personne ne répondait à mes appels. C'est tout juste si j'ai pu boire seulement un peu d'eau..//... »*

### **Les fouilles de sécurité : « attentatoires à la dignité »**

Les mêmes instructions de 2003 adressées aux fonctionnaires de police rappellent que les fouilles de sécurité sont:

*« Attentatoires à la dignité, elles contreviennent totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen. Il y aura donc lieu dès à présent de limiter en règle générale les mesures de sûreté à la palpation de sécurité. »[\[9\]](#)*

**Ces directives ne semblent pas toujours respectées.** En effet , nous avons pu constater que, dans toutes les affaires examinées par la Commission , les fouilles de sécurité ont été **systématiquement pratiquées aussi bien** lors des garde-à- vue qu'en en cellule de dégrisement.

<sup>8</sup> Les plus fréquentes : aller aux toilettes, obtenir de l'eau, une couverture...



### **Témoignage des deux jeunes hommes interpellés à Mazamet :**

Ils « *se sont vus intimer l'ordre de se déshabiller entièrement devant cinq ou six agents de police moqueurs et goguenards* ». Cette « expérience » a été vécue comme particulièrement humiliante par ces jeunes hommes.

### **Témoignage de M. J. Toulouse 2007- 40 ans :**

« *un officier m'a emmené en bas ..//... Il m'a dit que j'étais en garde-à-vue mais ne m'a pas dit pourquoi (c'est seulement le lendemain matin que je l'ai su). Ils m'ont mis dans une cellule. A un moment j'ai eu froid. Ils m'ont fait mettre à poil. Ils voulaient voir si je cachais quelque chose. Un policier m'a demandé de me courber, il m'a regardé les fesses puis m'a dit de me rhabiller en rigolant. Il est reparti..//... Je me suis senti humilié qu'ils me mettent à poil comme ça. Je comprends pas. J'ai pas l'habitude de pleurer mais j'ai pleuré. Je ne peux pas en parler autour de moi, j'ai honte. A ma copine, à mes amis, je ne peux pas leur dire qu'on m'a mis en cellule et fait mettre à poil. Je ne peux pas leur dire. »*

### **Témoignage de Melle G. – Cellule de dégrisement Toulouse –**

Avis et recommandations de la CNDS – 14 avril 2008 (saisine 2006-120)

Placée en cellule de dégrisement pour un état d'ébriété qu'elle ne conteste pas, Melle G. raconte, lors de son audition devant la Commission Citoyen-Justice-Police, puis devant la Commission Nationale de Déontologie de la sécurité (CNDS), la fouille à corps qu'elle a subie :

Une femme policière lui a demandé d'enlever ses bijoux et de se déshabiller afin de pratiquer une fouille de sécurité. Devant son refus (elle était apeurée), deux autres collègues femmes ont été appelées en renfort.

« *Les trois femmes policiers m'ont alors agrippée puis fait tomber sur le lit en ciment, mon arcade sourcilière heurtant lourdement le béton. Les bijoux, le soutien-gorge lui ont été retirés. Deux femmes policières, ..//... dans mon souvenir, elles avaient des gants en latex. Elles m'ont baissé mon pantalon et ma culotte et l'une d'entre-elle m'a fait un toucher rectal. ..//...*

Le 14 avril 2008, la CNDS formule les avis et recommandations suivants :

« *..//... « la Commission s'interroge sur le déroulement de la fouille de sécurité s'accompagnant d'une mise à nu qui peut se comprendre pour des raisons de sécurité, mais qui est de nature à affecter la dignité du gardé à vue. »*

« *il conviendrait que soient rappelés aux fonctionnaires de police concernée les termes de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale et ceux de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur – méconnus en l'espèce – qui rappellent que l'article C.117 de l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénal précise que la fouille corporelle ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui – ce que rien ne laissait suspecter en l'espèce – les mêmes obligations s'appliquant évidemment aux personnes placées en chambre de dégrisement.*

*Ce rappel devrait également insister sur le fait que cette même circulaire prohibe formellement les « investigations corporelles internes exclusivement réalisées par un médecin ».* (Document transmis au procureur de la République)

La généralisation, sans discernement, de cette pratique particulièrement humiliante et qui est contraire au droit interne et européen nous paraît devoir être dénoncée avec vigueur .

## 2.4. Lors du placement en cellule de dégrisement

### Une zone de non droit ?

En ce domaine, l'arbitraire règne totalement et l'absence de matériel dans les véhicules de la police ne permet pas de pratiquer de tests d'alcoolémie. Ainsi, tout policier, quel que soit son corps d'appartenance, peut, s'il le veut, considérer qui il veut en « état d'ivresse publique et manifeste », l'interpeller, le menotter et l'emmener en cellule de dégrisement au commissariat. En ce lieu, une fouille de sécurité est pratiquée. L'interpellé est laissé le plus souvent avec peu de vêtements, sans couverture, sans eau et sans soins, car le médecin qui est appelé ne vient pas le voir en cellule de dégrisement pour l'assister, le soigner mais seulement pour constater la compatibilité de son état avec son maintien en cellule de dégrisement.

Ajoutons que si les personnes placées en cellule de dégrisement ne bénéficient pas des droits accordés aux personnes placées en garde-à-vue par l'article 63 du Code de Procédure pénale<sup>9</sup>, elles n'en demeurent pas moins sous la protection de la police. Et, en raison de leur état qui les met en danger, elles devraient bénéficier d'une particulière attention de la part des fonctionnaires de police mais aussi des médecins mandatés. Certes, les policiers n'ont pas vocation à être infirmiers mais, dans l'attente d'une autre forme de prise en charge qui ne peut être qu'hospitalière, il serait nécessaire que les recommandations de l'ANAES soient « connues des forces de police, gendarmeries et secouristes ».<sup>10</sup> Qu'en est-il depuis 2001 ?

Nous partageons les préoccupations qu'exprime la CNDS dans ses avis et recommandations. Elle constate que très fréquemment « l'absence de matériel ne permet pas des contrôles d'alcoolémie sur place<sup>11</sup> », regrette « qu'au vu de l'état d'une personne interpellée ...//... , décrite comme « avinée », les fonctionnaires de police omettent de la conduire immédiatement auprès d'un médecin hospitalier, en vue de l'établissement du certificat médical de non admission<sup>12</sup> », et recommande<sup>13</sup> « que les formalités relatives à la **présentation en milieu hospitalier des personnes en état d'ivresse publique et manifeste soient scrupuleusement respectées. Il s'agit d'une garantie importante pour la personne interpellée et pour les fonctionnaires qui en ont la garde.** »

<sup>9</sup> A l'exception de la visite d'un médecin, il ne peut ni téléphoner à une personne proche, ni joindre un avocat.

<sup>10</sup> Recommandations de l'ANAES de septembre 2001, élaborées à la demande de la Direction Générale de la Santé, concernant la prise en charge des personnes alcoolisées...

<sup>11</sup> Avis de la CNDS – document accepté le 10 juillet 2006 – saisine n°2005-45

<sup>12</sup> Avis de la CNDS – document accepté le 15 janvier 2007 – saisine 2005-92

<sup>13</sup> Recommandations de la CNDS - document accepté le 15 janvier 2007 – Saisine n° 2005-92

### 3. Les victimes de violences illégitimes

Au plan national, le seul indicateur pourrait être le nombre de plaintes enregistrées par la police des polices, l'IGPN ou l'IGS, mais il ne saurait être fiable car ne sont retenues qu'un certains nombres d'« affaires » et nous ne savons rien des critères qui font qu'une enquête est diligentée ou pas.

Sur le plan local , à Toulouse , la Commission Citoyens-Justice-Police ne connaît pas le nombre de plaintes concernant les allégations de violences illégitimes ni le nombre de plaintes déposées par les policiers pour « outrages et/ou rébellion. .

Si le nombre des saisines de la commission est en augmentation, l'analyse de cette augmentation n'en demeure pas moins complexe et il est délicat d'en tirer des conclusions définitives. Comment savoir, en effet, si cette progression est due à une augmentation réelle du nombre de brutalités ou de violences policières ou à une vigilance accrue des citoyens et des journalistes, ou encore à une plus grande visibilité de la Commission Citoyens-Justice-Police ?

#### 3.1. Qui sont les victimes de violences illégitimes ?

Il est important de souligner qu'à Toulouse , 62% des saisines de la Commission Citoyens-Justice-Police concernent des Français de moins de trente ans, d'origine étrangère.

La Commission s'interroge légitimement sur la part de discrimination et de racisme qui pourrait être à l'origine des manquements graves dont elle a eu connaissance.

Ces pratiques discriminatoires, de moins en moins tolérées par les victimes, expliquent peut-être en partie l'augmentation importante des saisines auprès des différents dispositifs de vigilance.

#### 3.2. Quel recours pour les victimes ?

« Quand les défenseurs de la loi violent la loi, les victimes n'ont plus de recours »<sup>14</sup>

« Un policier ne peut pas mentir »

La difficulté majeure des victimes de violences policières est celle de la preuve. S'ils n'ont pas de témoins, pas de certificats médicaux établis par un médecin légiste, leur parole ne fait pas le poids face à celle d'une personne assermentée, dépositaire de l'autorité publique, qui rédige le procès-verbal à partir duquel les juges jugeront. **Le présumé « qu'un policier ne peut pas mentir » nuit gravement à l'équité des débats.**

<sup>14</sup> L'état des droits de l'Homme en France. Edition La Découverte 2005

Il s'est trouvé toutefois qu'exceptionnellement se pose la question de la crédibilité des procès-verbaux rédigés par les policiers.

Ainsi, dans l'affaire N. C., alors que des policiers avaient produit en grand nombre de fausses attestations, le représentant du Ministère public (Cour d'Appel 2007) s'interrogeait : « *comment avoir foi dans les attestations et procédures qu'ils rédigent (les policiers), notamment les plaintes pour outrages et rébellion ?* ». Deux années après, il semble que la foi persiste : « *un policier ne peut pas mentir* ». et la **question d'un dépôt de plainte se pose pour chacune des victimes.**

Ce dépôt de plainte se heurtera immanquablement à cette présomption. Il y a donc pour les victimes le risque de s'exposer, par un « effet boomerang », à une plainte pour dénonciation calomnieuse.

Sont ainsi posées les difficultés que rencontrent les personnes qui déposent plainte pour établir la preuve des violences dont elles estiment avoir été victimes lors d'interpellation ou de garde à vue

### **3.2.1. Les intimidations et pressions exercées lors de la signature des procès-verbaux**

Ces pressions et intimidations nous sont couramment rapportées, qui visent à obtenir la signature des procès-verbaux tels qu'ils sont rédigés par les policiers.: « *si tu veux sortir t'as qu'à signer...* » et le refus parfois d'effectuer des ajouts ou modifications, même manuscrits. A cela s'ajoute pour certains mis en cause, au sortir d'une nuit en garde à vue qui les a fragilisés, la difficulté de lire et de comprendre et le désir que ça s'arrête.

Ces signatures obtenues par les policiers ne sont pas sans conséquences lors de leur comparution au tribunal. Le juge statuera sur la base des procès-verbaux établis par les policiers qui, rappelons-le, sont assermentés et il reprochera aux personnes mises en cause le manque de cohérence entre ce qu'ils ont signé et ce qu'ils tentent d'expliquer à l'audience.

### **3.2.2. Le refus d'enregistrer les plaintes**

Il ressort des enquêtes de la Commission qu'il est difficile pour les victimes qui dénoncent des violences policières de faire enregistrer leur plainte qui demeureront le plus souvent sans suite judiciaire

Dans les commissariats, des fonctionnaires de police refusent, en toute illégalité, d'enregistrer les plaintes des victimes de violences illégitimes :

#### **M. K. – 21 ans – commissariat du Rempart St-Etienne, Toulouse**

*« Je me suis rendu au commissariat pour déposer une plainte. J'ai expliqué ce qui s'était passé. On m'a fait attendre puis on m'a dit que ça n'allait pas être possible, le supérieur ne veut pas que vous portiez plainte contre des collègues. »*

Certains diffèrent le dépôt de plainte en demandant au plaignant de revenir « *On nous a envoyé voir le policier en chef de la garde du matin qui nous a dit qu'il fallait revenir à 21h15 de la même journée pour porter plainte auprès des policiers de la garde de nuit car c'est pendant la garde de nuit que ça (violences physiques et fouilles à corps) s'est passé* ».

### 3.3. La peur de la police

#### Comment la victime devient coupable et le coupable innocent ?

Pour se couvrir, en l'absence d'infraction justifiant leur intervention et les violences qui en ont résulté, **certains policiers anticipent le dépôt de plainte des victimes en déposant eux-mêmes des plaintes pour délit « d'outrage et rébellion » à agent** et demandent des dommages et intérêts.

**A cette arme redoutable semblent s'ajouter maintenant une tendance à la plainte pour « dénonciation calomnieuse<sup>15</sup> ».**

Les plaintes pour « outrage et rébellion » sont presque toujours suivies de poursuites par le Parquet et audiencées avant celles des victimes (quand celles-ci ne sont pas purement et simplement classées sans suite). Il n'est donc que rarement tenu compte des conditions d'interpellation et/ou des violences subies par les justiciables.

Ces plaintes transforment les victimes de violences policières illégitimes en « accusées », généralement condamnées, ce qui leur enlève toute crédibilité devant le tribunal. Les victimes seront entendues non comme victimes mais comme auteurs du délit « d'outrage et/ou de rébellion ».

#### La peur de représailles « *si l'on osait porter plainte* »

Les affaires invoquant l'outrage à agent dépositaire de la force publique se multiplient. L'on assiste à une forte augmentation du nombre de poursuites pénales, pas seulement pour outrage mais aussi pour rébellion. **Les parquets sont saisis désormais pour ces seuls faits** alors que par le passé, on poursuivait parfois pour outrage mais à l'occasion d'une autre infraction plus grave .

Les pouvoirs publics, au plus haut niveau, manifestent la plus grande attention aux victimes, particulièrement au plan de l'exercice de la justice. Il serait souhaitable que cette préoccupation soit visible en ce qui concerne la qualification de « victimes » des cas évoqués dans le présent rapport et que le Parquet exerce un contrôle réel et impartial sur l'opportunité d'engager des poursuites à la suite des plaintes déposées par les policiers.

La Commission s'interroge sur l'influence de la pression exercée sur les policiers pour faire du chiffre, car cela produit l'image d'une police qui fait plus peur qu'elle ne rassure. Une police qui attise les conflits et compromet la paix sociale.

---

<sup>15</sup> Concernant l'affaire M.P.D., la CNDS<sup>15</sup> constate « *l'utilisation abusive qui peut être faite de plainte en dénonciation calomnieuse après une convocation...//...* » Avis et recommandations de la CNDS -saisine n° 2006-29 – Document adopté le 8/10/07, publié au Journal Officiel) le 18 janvier 2009.

### **Avril 2008 – Centre ville Toulouse**

Témoignage de M. B dont le fils, jeune mineur, d'origine maghrébine, aurait été interpellé avec violence en centre ville alors qu'il faisait du shopping avec des amis :

« *Mon fils était dans un magasin avec des copains. Les vigiles ont appelé la police alors qu'il n'y a eu ni vol ni violences.* » Il aurait été interpellé avec violence...//...

« *Nos jeunes, on les repousse du centre ville...//... Il y a un acharnement de la police sur nos enfants...//... Il n'y a pas de dialogue avec la police nationale...//... Ils fabriquent des délinquants. Il n'y a pas de paix civile...* »

« *Je ne porterai pas plainte par crainte de l'acharnement de la police...//... Depuis les événements à Bellefontaine, je me demande s'ils ne s'agit pas de règlements de compte...* »

### **Janvier 2007 – Centre ville Toulouse – Police municipale**

Témoignage de M. B qui décrit les violences qu'il aurait subies (frappé, plaqué au sol, menotté puis traîné sans ménagement par une équipe de policiers municipaux). Il y avait des témoins qui lui ont proposé de témoigner.

Il est noir et pense que « *cela n'est pas étranger à un tel déchaînement de violence* »...

Il nous fera savoir, deux mois après les faits, qu'il « *souhaite ne pas donner suite, craignant être inquiété par la suite, bien que résidant en toute légalité et disposant d'un contrat de travail.* »

## **3.4. Le traitement par la justice**

### **3.4.1. La prédominance des décisions de classement sans suite**

#### **Poursuivre ou ne pas poursuivre !**

Le principe de l'opportunité des poursuites laisse aux Procureurs de la République, qui exercent des pouvoirs discrétionnaires en la matière, la possibilité de poursuivre ou de ne pas poursuivre les agents de la force publique, sans obligation d'ordonner une enquête sur les faits de violences illégitimes qui leur sont reprochés. Et, lorsqu'il y a enquête, ces dernières sont diligentées par la Direction Départementale de la Sécurité Publique et, exceptionnellement par l'IGS ou l'IGPN. De fait, **l'institution policière se retrouve « juge et partie »**.

Il s'ensuit que le Parquet classe presque systématiquement « sans suite » les plaintes des victimes de violences policières et ces décisions de classement sans suite consacrent l'impunité des policiers pour les actes de violences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

### **3.4.2. Le traitement inéquitable par les tribunaux correctionnels : présomption de culpabilité – audiencement des plaintes**

Les dossiers étudiés par la Commission, tant au plan national que dans les antennes régionales, démontrent les insuffisances de la Justice dans le traitement de ces affaires.

Rappelons que le Parquet et les Juges du siège s'appuient sur le présupposé qu'« *un policier ne peut pas mentir* », le prévenu est alors forcément coupable.

Sur la base de cette **présomption de culpabilité**, sans enquête et sans débat contradictoire, il ne peut y avoir d'équité. C'est ainsi que lorsque les policiers portent plainte pour « outrages et/ou rébellion », les prévenus se retrouvent très souvent condamnés.

A cela s'ajoute le problème de l'audiencement des plaintes.

Le fait que ces deux plaintes ne soient que très exceptionnellement jointes lors d'une même audience conduit inévitablement à imposer aux juges du siège une vision tronquée des faits et à une absence de débat véritablement contradictoire, au risque de violation des règles d'équité instaurées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

### **3.4.3. Le problème de la comparution immédiate**

Les procédures pour « outrage et/ou rébellion » font le plus souvent l'objet d'un audiencement en comparution immédiate et la comparution immédiate est la plupart du temps précédée d'une mise en détention (prison) décidée par le Juge des libertés et de la détention (JLD).

Ces jugements rapides ne permettent pas de pallier les insuffisances de l'enquête initiale, ne permettent pas de débats contradictoires et contribuent encore à affaiblir les droits de la défense qui ne dispose pas du temps nécessaire pour s'organiser.

Le choix de ce mode de poursuite est le plus sûr moyen de mettre en échec toute possibilité de jonction avec une plainte connexe pour violences illégitimes.

## **A Blagnac, une affaire exemplaire.**

En annexe du présent rapport est reproduit un « **Rapport spécial de la Commission nationale de déontologie de la sécurité** », sur une affaire dont la Commission a eu à connaître dès son origine, le témoin en cause, M.P.D. ayant contacté la Ligue des droits de l'Homme de Toulouse au lendemain des faits.

La publication de ce rapport au Journal Officiel, le 18 janvier 2009, est inhabituelle et revêt une solennité certaine, car, habituellement, la CNDS centralise dans un rapport annuel les cas qu'elle a traités.

**Ce rapport met en relief les points suivants, qui illustrent plusieurs des observations formulées par la Commission Citoyens- Justice-Police dans son propre rapport :**

- **la gravité des faits** commis par les policiers de la Police de l'air et des frontières,
- **le refus des policiers de déférer** à la convocation de la CNDS, soutenus en cela par leur hiérarchie,
- **la plainte en dénonciation calomnieuse** portée par les policiers à l'encontre du témoin, immédiatement après cette convocation, plainte directement transmise par leur supérieur hiérarchique au Procureur de la République,

- **la prise en compte de cette plainte** par le Procureur de la République,
- **les pressions morales** exercées par les gendarmes enquêteurs sur le témoin,
- **l'inadmissible et étonnante initiative du Procureur de la République**, consistant en l'« échange » d'un classement sans suite contre une lettre d'excuses du témoin aux policiers et le versement d'une somme d'argent à chacun,
- **l'absence de suivi d'effet des propositions de la CNDS par les ministres de l'Intérieur et de la Justice**. Ces propositions consistaient en l'engagement de poursuites disciplinaires par le ministre de l'Intérieur et une demande à la Garde des Sceaux de différer les poursuites à l'encontre du témoin . Cette dernière a opposé une fin de non recevoir. Quant à la ministre de l'Intérieur, elle a déclaré, au vu de l'enquête de l'IGPN, **qu'aucun élément ne permettait «d'imputer de faute professionnelle ou déontologique aux policiers mis en cause»** qui, *«confrontés à la résistance de M. F.A., (...) ont dû user de la force strictement nécessaire pour le maîtriser»*.
- **l'impunité**, du moins à la date de rédaction du présent rapport de la Commission Citoyens-Justice-Police, **dont ont bénéficié les policiers** en cause, tant au plan pénal qu'au plan disciplinaire, pour ces faits dont la gravité est rendue publiquement visible par la CNDS.

In fine, **la CNDS « déplore que sa demande de rappel des principes légaux qui gouvernent ses missions, ses obligations et ses pouvoirs n'ait pas été suivie d'effet et n'ait pas même donné lieu à des observations écrites adressées aux deux fonctionnaires mis en cause et à leur supérieur hiérarchique, alors qu'ils ont tenté, à plusieurs reprises et par différents procédés, de faire obstacle à l'exercice des missions de la Commission et de donner une interprétation fallacieuse des dispositions de la loi portant création de cette autorité administrative indépendante.**

**La Commission déplore également qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa demande de rappel solennel aux agents de la force publique de la prohibition absolue de tout traitement inhumain ou dégradant.**

**Cette absence délibérée de prise en compte de ses recommandations justifie la publication du présent rapport au Journal officiel. »**

**La Commission Citoyens-Justice-Police estime que les observations de la CNDS, rappel solennel, au plus haut niveau, à l'observation des règles déontologiques, confortent les analyses qu'elle formule dans son propre rapport**



## 4. Conclusion

Afin de restaurer la confiance des citoyens dans leurs institutions, il est nécessaire :

- qu'une politique de recrutement et de formation des fonctionnaires de police plus rigoureuse soit mise en place, y compris dans un cadre de formation continue,
- que l'autorité judiciaire veille plus strictement au respect, par les forces de l'ordre, des règles de déontologie, et exerce un contrôle plus vigilant, notamment sur les conditions d'interpellation, de placement et de maintien en garde à vue,
- d'édicter une politique pénale qui n'ait pas pour seul objet la répression et la recherche chiffrée d'« affaires élucidées », mais qui rappelle que l'impératif de sécurité a nécessairement pour corollaire le respect des libertés individuelles et la garantie des droits de l'Homme,
- d'instituer des procédures d'appréciation, par la hiérarchie policière, de l'opportunité et du bien-fondé des plaintes que les policiers déposent pour « outrages et rébellion » avant même le contrôle du Parquet,
- de restreindre la pratique de la comparution immédiate et de la détention provisoire pour ces affaires d'outrages et rébellion, l'ordre public étant rarement menacé,
- d'instaurer une pratique de jonction systématique, des plaintes pour violences illégitimes et des plaintes pour outrages et/ou rébellion et que le Parquet et les juges du siège traitent avec la même objectivité les plaintes des policiers pour outrage et/ou rébellion et les plaintes de citoyens pour violences policières. Leur vigilance devrait être encore accrue lorsque la procédure pour outrage et/ou rébellion ne s'accompagne pour le prévenu d'aucune autre infraction,

# Annexe 1

## L’Affaire de Blagnac

18 janvier 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### Rapport spécial de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

NOR: CNDX0831477X

Le 10 avril 2006, M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne, a communiqué à la Commission un courrier de M. P.D. faisant état de violences policières commises en sa présence sur la personne d’un homme menotté et allongé à terre, le 15 mars 2006, à l’entrée du couloir d’embarquement de l’aéroport de Toulouse-Blagnac.

La loi no 2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission fixe sa compétence, ses obligations et ses pouvoirs. Après enquête sur les faits et conformément à l’article 7, alinéa 1, de cette loi, la Commission a adressé ses avis et recommandations au ministre de l’intérieur et au garde des sceaux, le 8 octobre 2007, en leur demandant, en application du même article, de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée à ceux-ci, dans un délai de deux mois. L’intégralité de cet avis, qui porte le numéro 2006-29, et des réponses qu’il a suscitées, est consultable sur le site web <http://www.cnds.fr>.

Après avoir pris connaissance de la réponse du garde des sceaux, datée du 1er avril 2008 et de celles du ministre de l’intérieur, en date des 7 janvier et 4 décembre 2008, les membres de la Commission, réunis en séance plénière le 15 décembre 2008, ont estimé que leurs propositions n’avaient pas été suivies d’effet. Ils ont donc décidé qu’un rapport spécial sur cette affaire serait adressé au *Journal officiel* pour publication, conformément à l’article 7, alinéa 3, de la loi no 2000-494 du 6 juin 2000.

Tel est l’objet du présent rapport qui, après un bref rappel de la teneur du témoignage de M. P.D. et des constatations de la Commission, reprendra ses recommandations, en soulignant celles qui n’ont pas, à son avis, été effectivement prises en compte.

#### I – Le témoignage de M. P.D. et les constatations de la Commission:

Le 15 mars 2006, alors qu’il se trouve dans le hall 2 de l’aéroport de Toulouse-Blagnac pour prendre un avion à destination de Paris, précisément à 7 h 17, heure affichée à cet instant par l’horloge, l’attention de **M. P.D. est appelée par «des cris intenses exprimant une douleur profonde». Contournant l’escalier pour observer la scène, il constate la présence d’un «homme à terre, immobile, (...) en souffrance, (...) qui n’oppose aucune résistance». Dans le même laps de temps, il voit «un policier (...) donner des coups de pied espacés à l’homme au sol», coups qui l’atteignent à l’abdomen. Selon lui, «l’individu ne se défend pas (...). Entravé les mains dans le dos, il n’a pas la possibilité de se protéger». La scène dure trois minutes, jusqu’à ce qu’un attroupement se forme et que les policiers cessent de frapper. Indigné de voir des agents publics se comporter de cette manière, il en informe le parlementaire susdésigné pour lui permettre de saisir la Commission.**

L’article 5 de la loi no 2000-494 du 6 juin 2000 l’astreignant à «recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information utile», la Commission, après avoir interrogé le témoin, convoque, le 5 décembre 2006, les deux fonctionnaires de police susceptibles d’être mis en cause pour connaître leur version des faits et assurer ainsi le plein respect de la contradiction. Ceux-ci refusent d’être entendus, confortés dans leur position par les propos du directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne, qui les assiste. Ils prétendent que les faits soumis à la Commission ont été définitivement jugés, le 19 juillet 2006, lorsque la cour d’appel de Toulouse a condamné le ressortissant turc F.A. pour refus de se soumettre à une mesure d’éloignement et violences à agents de la force publique. Ils lui opposent donc les dispositions de l’article 8 de la loi du 6 juin 2000, qui interdit à la Commission de remettre en cause le bien-fondé d’une décision juridictionnelle.

Deux jours plus tard, **ces mêmes fonctionnaires portent plainte en dénonciation calomnieuse** contre M. P.D.,

cette plainte étant directement transmise au procureur de la République compétent par leur supérieur hiérarchique. **M. P.D. maintient son témoignage**, par «exigence morale», précise-t-il, et ce malgré les pressions morales dont il fait l'objet, de la part des gendarmes enquêteurs, pour qu'il revienne sur ses déclarations ou les édulcore. Il confirme notamment que, s'il n'a pas vu l'intégralité de la scène, le peu qu'il en a vu l'a «choqué profondément». A réception de l'enquête, **le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse lui propose un classement sans suite de la plainte des policiers sous condition de rédaction d'une lettre d'excuses et du versement d'une somme d'argent à chacun des fonctionnaires**, proposition qu'il accepte, après réflexion et concertation avec son avocat.

Analysant dans le détail les déclarations du témoin et celles des fonctionnaires de police consignées dans la procédure de refus d'embarquement immédiatement après les faits, la Commission constate que les violences dénoncées par le témoin n'ont pas été soumises à la juridiction correctionnelle parce qu'elles n'ont ni la même localisation géographique, ni le même cadre temporel, ni la même gestuelle que les violences sanctionnées par la cour d'appel: elles sont en effet survenues plusieurs minutes après le refus d'embarquement, dans le hall 2 et non pas, comme l'indiquent les policiers, en bas ou sur la passerelle d'embarquement, à proximité de la porte de l'avion. Elles ont atteint un homme menotté dans le dos et couché à terre, n'opposant aucune résistance, et ne peuvent donc être confondues avec les gestes techniques de maîtrise d'un homme donnant des coups de pieds et griffant les policiers qui sont évoqués par les fonctionnaires dans la procédure initiale.

La Commission observe également que les violences décrites par le témoin sont en tous points compatibles avec les traces de coups constatées au niveau des côtes inférieures gauches et du tiers inférieur de l'avant-bras gauche de F.A., lors des examens cliniques réalisés sur sa personne le jour des faits par le département des urgences de l'hôpital Purpan.

Elle en conclut que, quel que soit le degré de violence dont a fait preuve cet étranger au moment du refus d'embarquement, **les coups portés par un représentant de la force publique sur un homme à terre, entravé et immobile, ainsi que la passivité de l'autre policier présent, sont contraires aux articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale**, qui leur enjoignent un respect absolu des personnes appréhendées, placées sous leur responsabilité et leur protection.

II. – Les recommandations de la Commission et leurs suites:

La Commission a transmis son avis au ministre de l'intérieur, en vue de l'engagement de poursuites disciplinaires. Elle a également exprimé le souhait que soient fermement rappelés aux fonctionnaires concernés les missions de la Commission, ses obligations légales et ses pouvoirs, ainsi que **la prohibition absolue faite aux titulaires de la force légale de tout acte de violence commis sans nécessité sur une personne menottée**.

Préoccupée par les conséquences que fait peser, sur son propre fonctionnement comme sur la sincérité des déclarations recueillies, la pression susceptible d'être exercée sur les plaignants ou témoins désirant s'adresser à la Commission par le biais d'une plainte en dénonciation calomnieuse déposée immédiatement après une convocation des fonctionnaires mis en cause et traitée par les parquets sans attendre ses propres conclusions, la Commission a en outre adressé son avis au garde des sceaux, lui demandant plus précisément, dans une lettre de rappel datée du 29 janvier 2008, d'inviter les parquets à privilégier la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris et à différer les poursuites de ce chef jusqu'à la communication des conclusions de la Commission sur les faits dénoncés.

Dans sa réponse, le ministre de la justice a estimé que la proposition de traitement unifié et coordonné de ce type de plaintes à Paris n'était pas souhaitable, au motif qu'elles «nécessitent non seulement l'audition de l'ensemble des protagonistes mais également, si nécessaire, des transports sur les lieux». Il a ajouté que «la qualité de l'enquête dépend étroitement des échanges nourris entre les officiers de police judiciaire et le procureur de la République de leur ressort, naturel directeur d'enquête».

La Commission réfute les deux arguments, observant que les transports sur les lieux sont exceptionnels, sauf en matière criminelle, et que la qualité principale d'une enquête dépend plus étroitement encore de l'impartialité objective et subjective de ceux qui la mènent, impartialité qu'assure, y compris au niveau des apparences, le traitement à distance des procédures susceptibles de mettre en jeu la responsabilité pénale de fonctionnaires locaux.

Sur le second point, le garde des sceaux, arguant de la permission de la loi, a refusé de demander aux parquets de différer l'action du ministère public, qui ne «remet nullement en cause le fonctionnement de l'autorité

administrative indépendante qu'est la CNDS» et constitue même «une garantie pour la Commission (...) de ne pas être saisie pour des raisons fallacieuses».

La Commission, dont les rapports annuels témoignent, depuis sa création, qu'elle n'a nullement besoin d'une aide extérieure pour départager les réclamations infondées et celles qui ne le sont pas, considère au contraire que, si les dispositions du code pénal permettent aujourd'hui à l'autorité judiciaire de poursuivre et de sanctionner le **délit de dénonciation calomnieuse** sans attendre son avis sur la véracité des faits dénoncés, sa proposition, qui n'est pas contraire à la loi, favorise une complète information de l'autorité judiciaire, garantie de bonne justice.

De son côté, le ministre de l'intérieur a répondu aux recommandations de la Commission en lui indiquant saisir l'inspection générale de la police nationale pour vérifier, à titre préalable, si les faits dénoncés avaient été «examinés par l'autorité judiciaire» et, dans la négative, pour déterminer «si des suites disciplinaires doivent y être réservées».

Consulté sur le premier point, le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a confirmé en tous points l'analyse de la Commission, les juges du refus d'embarquement n'ayant pas été saisis des faits de violences policières et la médiation proposée par le procureur de la République de Toulouse ne pouvant constituer une décision juridictionnelle.

Sur le second point et après avoir pris connaissance de l'enquête de l'IGPN réalisée à sa demande, **le ministre de l'intérieur a informé la Commission qu'aucun élément ne permettait «d'imputer de faute professionnelle ou déontologique aux policiers mis en cause»** qui, «confrontés à la résistance de M. F.A..., (...) ont dû user de la force strictement nécessaire pour le maîtriser».

Tout en maintenant son analyse des faits, solidement adossée au témoignage d'un tiers étranger à la scène décrite et aux constatations médicales, la Commission observe que l'exercice des poursuites disciplinaires relève exclusivement des pouvoirs de l'autorité ministérielle et de sa responsabilité propre.

**Elle déplore** cependant que sa demande de rappel des principes légaux qui gouvernent ses missions, ses obligations et ses pouvoirs n'ait pas été suivie d'effet et n'ait pas même donné lieu à des observations écrites adressées aux deux fonctionnaires mis en cause et à leur supérieur hiérarchique, alors qu'ils ont tenté, à plusieurs reprises et par différents procédés, de faire obstacle à l'exercice des missions de la Commission et de donner une interprétation fallacieuse des dispositions de la loi portant création de cette autorité administrative indépendante.

**La Commission déplore** également qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa demande de rappel solennel aux agents de la force publique de la prohibition absolue de tout traitement inhumain ou dégradant.

**Cette absence délibérée de prise en compte de ses recommandations justifie la publication du présent rapport au *Journal officiel*.**

Fait à Paris, le 15 décembre 2008.

*Le président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité,*  
R. BEAUVOIS

## **Annexe 2.**

### **Le Code de déontologie de la Police nationale**

#### **TITRE PRELIMINAIRE.**

##### **Article 1**

La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

##### **Article 2**

La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

##### **Article 3**

La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

##### **Article 4**

La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

##### **Article 5**

Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

##### **Article 6**

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

##### **Article 7**

Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

##### **Article 8**

Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

##### **Article 9**

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

##### **Article 10**

Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

##### **Article 11**

Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

##### **Article 12**

Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Dernière modification du texte le 03 août 2001 - Document généré le 19 janvier 2009 - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

## **TITRE II : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITES DE COMMANDEMENT.**

### **Article 13**

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

### **Article 14**

L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus. Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

### **Article 15**

L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

### **Article 16**

Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

### **Article 17**

Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

### **Article 18**

Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.